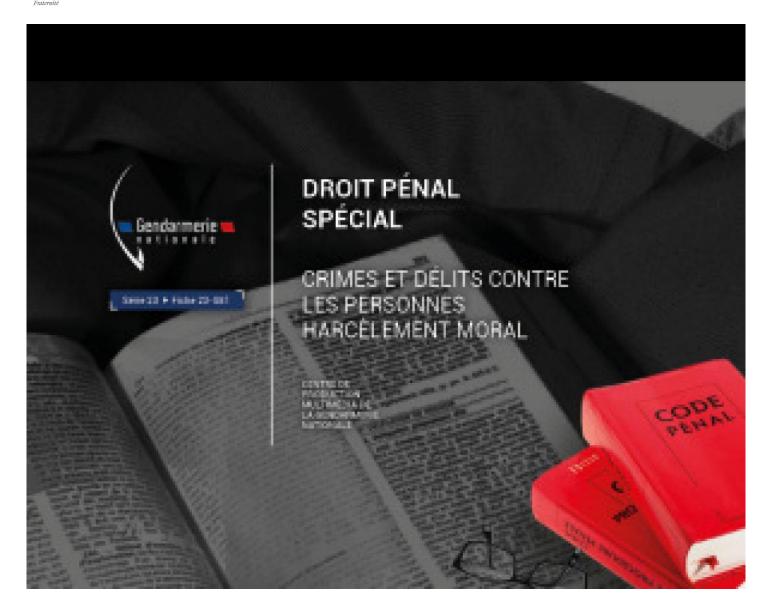


Gendarmerie nationale



Harcèlement moral

1) Avant-propos	ت ت
2) Harcèlement moral en milieu professionnel	
2.1) Éléments constitutifs	Ξ
2.2) Pénalités	5
2.3) Tentative	5
3) Harcèlement moral sur conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs	5
3.1) Éléments constitutifs	5
3.2) Circonstance aggravante	6
3.3) Pénalités	
3.4) Tentative	
4) Harcèlement par altération de la santé	7
4.1) Éléments constitutifs	7
4.2) Circonstances aggravantes	7
4.3) Pénalités	8



4.4) Tentative	8
4.5) Amélioration du traitement judiciaire des faits de harcèlement scolaire et universitaire	
5) Particularités du rôle de la gendarmerie	
5.1) Milieu professionnel (CP, art. 222-33-2)	
5.2) Milieu personnel (CP, art. 222-33-2-1 et 222-33-2-2)	

1) Avant-propos

Depuis quelques années, des cadres, employés et ouvriers travaillant dans la fonction publique comme dans le privé, ou leur famille, subissent les exigences démesurées, les pressions, les manoeuvres de leurs responsables hiérarchiques ou de leurs collègues de travail dans le but de les faire démissionner de leur poste ou de quitter l'entreprise.

Afin de protéger les personnes sur leur lieu de travail contre ces pratiques, le législateur est intervenu par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite de modernisation sociale en permettant de sanctionner ces comportements.

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, en son article 31, a créé l'infraction de harcèlement moral envers un conjoint, un partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un concubin, ou un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014, en son article 41, crée une nouvelle infraction en définissant le harcèlement envers autrui causant une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'entraînant aucune incapacité de travail.

2) Harcèlement moral en milieu professionnel

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Les faits sont prévus et réprimés par l'article 222-33-2 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- par la commission d'actes de harcèlement répétés ;
- à l'encontre d'autrui;
- ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de la victime, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel:

Commission d'actes de harcèlement répétés

Les actes de harcèlement peuvent être de toute nature. Ils peuvent consister par exemple en des moqueries, des insultes, des brimades, des contrôles ou remarques sans fondement, voire en des changements fréquents de postes ou de locaux de travail, ou en la suppression d'outils de travail.

La commission de ces actes doit être répétée. Deux agissements suffiront à établir les actes répétés. Un seul agissement ne suffira pas à retenir une situation de harcèlement moral. Sur ce point, la Cour de Cassation a rappelé, en 2018 [Dans une affaire de harcèlement moral au sein d'un contentieux familial, Cass. crim., 9 mai 2018, n° 17-83.623, dans lequel un mari avait envoyé, en un seul envoi, considéré par la Cour comme un acte unique, des courriers identiques ou similiares à des collègues de sa femme.], que lorsque les propos ou comportements reprochés au prévenu résultent d'un fait unique, l'infraction de harcèlement moral ne saurait être constituée.

Les actes réitérés ne sont pas obligatoirement des actes de même nature. Le harcèlement est constitué dès que les agissements répétés proviennent du même auteur envers la même victime, sans que ces agissements soient nécessairement toujours les mêmes.



Actes commis à l'encontre d'autrui

L'existence d'une **relation de travail** est un préalable à la reconnaissance de cette infraction. Les actes de harcèlement peuvent être commis par toute personne à l'encontre d'autrui. **Il n'est pas nécessaire qu'existe un lien de subordination hiérarchique entre l'auteur et la victime** [La jurisprudence reconnaît que cette relation de travail puisse être verticale comme horizontale, Cass. Crim., n° 10-82.266, 6 décembre 2011 .

https://www.courdecassation.fr/decision/614026851a8e43b2711d3100?search_api_fulltext=10-82.266&op =Rechercher%20sur%20judilibre&date_du=&date_au=&judilibre_juridiction=all&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=&nextdecisionindex=].

Actes ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail

Un simple climat de mésentente dans l'entreprise ou sur le poste de travail ne saurait constituer l'infraction de harcèlement moral. Il faut que les actes aient des conséquences précises énumérées par la loi.

Les actes commis et leur réitération doivent avoir pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail (exemples : cadre chargé de tâches subalternes, lieu de travail transféré dans un local sordide, impossibilité de communiquer avec ses collègues de travail ou ses partenaires). Cette dégradation doit être susceptible :

- de porter atteinte aux droits de la personne (exemple : pousser la victime à démissionner de son poste pour ne pas lui verser ses indemnités de licenciement) ou à sa dignité (exemples : insultes, critiques, réprimandes publiques, rumeurs blessantes, travail dégradant);
- d'altérer la santé physique ou mentale (exemples : maladie, dépression, pathologies psychologiques);
- de compromettre son avenir professionnel (exemples : pousser la personne à commettre une faute professionnelle grave, maladie contractée du fait du harcèlement rendant la personne inapte à poursuivre sa profession).

L'établissement d'une seule de ces conditions suffit à consommer le délit.

Il suffit que les actes aient eu pour objet la dégradation des conditions de travail, sans qu'il soit nécessaire que cette dégradation soit avérée [Cass. Crim., n° 10-82.266, 6 décembre 2011 et Lexis360 - Art. 222-33-2 à 222-33-2-2 - Fasc. 20 : harcèlement moral, mise à jour : 5 décembre 2022.].

Exemple: le 30 septembre 2022, la Cour d'appel de Paris a rendu un jugement dans lequel elle confirme l'existence d'une forme de "harcèlement moral institutionnel " ou "harcèlement institutionnel " dans l'affaire dite "France Télécom ". Ainsi est-il reconnu qu'une méthode managériale aux conséquences anxiogènes, mise en oeuvre dans un délai contraint et sans égard pour la situation des salariés, peut dégénérer en harcèlement moral institutionnel, même si les cadres dirigeants n'ont pas manifesté d'intention de nuire, dès lors qu'ils ne pouvaient pas ignorer les effets possibles sur les conditions de travail des salariés [Cour d'appel de Paris, 30 septembre 2022, n° 20/05346, https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CA_PARIS_2022-09-30_2005346#entete].

Élément moral

Il résulte de :

- l'intention de commettre les actes (la volonté étant démontrée par le fait que les actes sont réitérés);
- du but poursuivi par l'auteur (les actes ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail).



2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Harcèlement moral d'autrui	Délit	CP, art. 222-33-2	Emprisonnement de 2 ans et amende de 30 000 euros

2.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).



Nota : le harcèlement moral peut-il être poursuivi en enquête de flagrance ?

S'agissant de savoir s'il est possible de se prévaloir des prérogatives de la flagrance lorsque les faits ont duré plusieurs semaines :

Selon <u>l'article 53 du CPP</u> " Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit."

La jurisprudence relative à <u>l'article 53 du CPP</u> va également dans le sens de <u>l'infraction</u> continue. En effet, par sa décision n° 80-95.198 en date du 4 janvier 1982, la Cour de cassation rappelle que l'état de flagrance est caractérisé dès lors qu'il résulte des constatations des juges du fond que "les officiers de police judiciaire avaient relevé des indices apparents d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale [...] "

En outre, le harcèlement étant un délit, il se prescrit par six années (article 8 du code de procédure pénale). Il est de jurisprudence que " la prescription de l'action publique, pour le délit de harcèlement moral, ne commence à courir qu'à compter du dernier acte de harcèlement incriminé" (Cass. crim 19 juin 2019 n°18-85.725).

Dans la mesure où le harcèlement moral est une infraction continue, les enquêteurs pourraient agir dans le cadre de la flagrance [Source : BPJ, 3 juillet 2023.].

3) Harcèlement moral sur conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Les faits sont prévus et réprimés par l'article 222-33-2-1, al. 1 et 2 du Code pénal.

Élément matériel

Il est constitué:

- par la commission d'actes de harcèlement répétés ;
- orientés à l'encontre d'une personne étant ou ayant été son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin ;
- ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.



Commission d'actes de harcèlement répétés

Il s'agit d'actes de toute nature pouvant consister par exemple en des moqueries, des insultes, des brimades, des contrôles ou remarques sans fondement.

La commission de ces actes doit être répétée. Un acte isolé ou quelques actes espacés de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois ne sauraient suffire.

Cependant, les actes réitérés ne sont pas obligatoirement les mêmes actes répétés à l'identique. Le harcèlement est constitué d'une manière plus large, par des agissements insistants provenant du même auteur envers la même victime, sans que ces agissements soient identiques.

Actes commis à l'encontre d'une personne étant ou ayant été son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin

Les actes de harcèlement doivent être dirigés à l'encontre de la personne qui est ou a été son :

- conjoint;
- partenaire de PACS;
- concubin.

Ils peuvent être commis par l'un ou l'autre des deux individus.

Ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie

Un simple climat de mésentente ne saurait constituer l'infraction de harcèlement moral. Il faut que les actes aient des conséquences précises énumérées par la loi.

Les actes commis doivent avoir pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie, se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale de la victime. Ces actes peuvent être par exemple, pour un homme : laisser sa partenaire sans moyen de communication avec sa famille, la faire dormir dans le canapé et la réveiller souvent afin de la fatiguer, lui faire peur à toute occasion, ne pas la laisser se nourrir normalement, contrôler tous ses faits et gestes, l'invectiver tous les jours, etc.

Il suffit que les actes aient eu pour objet la dégradation des conditions de vie de la victime, sans qu'il soit nécessaire que cette dégradation soit avérée.

Élément moral

Il résulte de :

- l'intention de commettre les actes (la volonté étant démontrée par le fait qu'ils sont réitérés) ;
- la recherche d'un but particulier par l'auteur (les actes ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie).

3.2) Circonstance aggravante

Les peines sont aggravées lorsque le harcèlement conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Harcèlement moral sur conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs	Délit	CP, art. 222-33-2-1 al. 1 et 2	Emprisonnement de 3 ans et amende de 45 000 euros (ITT moins de 8 jours) Emprisonnement de 5 ans et amende de 75 000 euros (ITT plus de 8 jours ou présence d'un mineur)



Harcèlement moral sur conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs l'ayant conduit à se suicider ou à tenter de se suicider

CP, art. 222-33-2-1 Emprisonnement de 10 ans et amende de 150 000 euros

3.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

4) Harcèlement par altération de la santé

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Les faits sont prévus et réprimés par l'article 222-33-2-2 du Code pénal.

Élément matériel

Il est constitué:

- par la commission d'actes de harcèlement répétés :
 - il s'agit d'actes de toute nature pouvant consister par exemple en des moqueries, des insultes, des brimades, des contrôles ou remarques sans fondement,
 - o la commission de ces actes doit être répétée;
- orientés à l'encontre d'une personne ;
- ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ;
- entraînant une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'entraînant aucune incapacité de travail.

Élément moral

Il résulte de :

- l'intention de commettre les actes (la volonté étant démontrée par le fait que les actes sont réitérés);
- du but poursuivi par l'auteur (les actes ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie).

4.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque les faits :

- 1. ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- ont été commis sur un mineur ;
- ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 4. ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 5. ont été commis sur le titulaire d'un mandat électif;
- 6. lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.



4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Harcèlement moral d'autrui ayant entraîné une incapacité inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité	Délit	CP, art. 222-33-2-2 , al. 1	Emprisonnement de 1 an et amende de 15 000 euros
 ayant entraîné une incapacité supérieure à huit jours 		1°	Emprisonnement de 2 ans et amende de 30 000 euros
sur mineursur personne vulnérable		2° 3°	
 par utilisation d'un service de communication ou un support numérique 		4°	
 sur le titulaire d'un mandat électif 		4° bis	
 lorsqu'un mineur était présent et y a assisté 		5°	
avec deux circonstances		dernier alinéa	Emprisonnement de 3 ans et amende de 45 000 euros

4.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

4.5) Amélioration du traitement judiciaire des faits de harcèlement scolaire et universitaire

création article 222-33-2-3 du Code pénal

Cet article complète l'article 222-33-2-2 en précisant que, lorsque les faits sont commis à l'encontre d'un élève par une personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein d'un établissement scolaire, les peines varient selon l'I.T.T déterminée ou si les faits ont conduit la victime à se suicider ou tenter de se suicider.

5) Particularités du rôle de la gendarmerie

La gendarmerie est saisie par la plainte de la victime ou de ses ayants droit. Lors de l'audition du plaignant et des témoins, les enquêteurs devront s'attacher à recueillir des faits précis pouvant constituer des actes de harcèlement ainsi que les dates de leur commission, pour prouver leur réitération et la durée des agissements de l'auteur.

5.1) Milieu professionnel (CP, art. 222-33-2)

Les enquêteurs veilleront à déterminer :

- l'attitude professionnelle et personnelle de la victime avant les faits, pendant les agissements de l'auteur et à la suite de ceux-ci ;
- l'attitude professionnelle et personnelle de l'auteur avec les autres employés ;
- l'attitude du ou des supérieurs hiérarchiques de l'auteur à propos de son comportement vis-à-vis de la victime ;
- l'atmosphère sur les postes de travail ou entre les personnels de l'entreprise ou de l'administration concernée, ainsi que la nature des rapports hiérarchiques.

5.2) Milieu personnel (CP, art. 222-33-2-1 et 222-33-2-2)

Les enquêteurs veilleront à déterminer :

- l'attitude professionnelle et personnelle de la victime avant les faits, pendant les agissements de l'auteur et à la suite de ceux-ci ;
- l'attitude personnelle de l'auteur vis-à-vis de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin, ou de son ancien conjoint, ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son ancien concubin.

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

